

1. En admettant la preuve incomplète et incertaine faite par le demandeur seul de l'accident lui-même;

2. En déclarant contrairement à la preuve que la courroie qui attachait la jambe du cheval était très faible et pas suffisamment forte pour le retenir, conclusions qui a amené l'erreur de droit que le défendeur s'était rendu coupable d'une négligence qui le rendait responsable;

3. En admettant la preuve vague, incomplète et incertaine des dommages réclamés par le demandeur et partant en lui accordant des dommages qu'il n'a pas prouvés.

L'accident est prouvé avec une certitude suffisante. Il y a non seulement le témoignage du demandeur lui-même, mais ce témoignage est corroboré par un nommé Drolet qui conversait avec le demandeur au moment où ce dernier a été frappé par le cheval, par un nommé Cloutier qui est sorti d'un magasin au moment de l'accident et qui a vu le cheval par terre, et par les personnes qui ont transporté le demandeur dans le magasin, et de là à l'hôpital.

La lecture de la preuve ne laisse aucun doute dans l'esprit des juges, que c'est le cheval en question qui a frappé le demandeur.

Et l'article 1055 du C. civ., entre en jeu. Cet article dit: "Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde, ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé". Cet article est très formel; le propriétaire d'un animal, en pareil cas, peut difficilement échapper à la responsabilité. Le défendeur, dans son factum, a cité plusieurs décisions dans lesquelles il a été jugé que l'art. 1055 crée une présomption de faute, laquelle présomption peut être repoussée par une preuve positive démontrant